

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 103\_AM\_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DELIVRE A L'ENTREPRISE « MANOSQUE DEMENAGEMENT »  
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 18 avril 2024, par l'entreprise « Manosque Déménagement », 33 rue Pierre Garcin 04100 MANOSQUE, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement n°15 rue des Baumes au profit de Madame MIROGLIO Christiane ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** L'entreprise « Manosque Déménagement » est autorisée à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au n°15 rue des Baumes.

**ARTICLE 2** Cette intervention se déroulera les **23 avril 2024 au matin**, et nécessitera les dispositions suivantes :

- Le véhicule Ford 20 mètres cube immatriculé EF-871-XT sera autorisé à stationner au plus près de l'adresse indiquée.
- L'entreprise veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.

**ARTICLE 3** Le bénéficiaire devra apposer 7 jours avant la date du déménagement, les panneaux et arrêtés nécessaires à informer le public de la présente autorisation sur les emplacements réservés. Dès l'installation des panneaux, il sera chargé d'informer la police municipale afin de faire constater leurs présences pour une prochaine exécution.

**ARTICLE 4** Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 5** L'entreprise « Déménagement OLIVIER » devra s'acquitter du droit de place de 25 € par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022 soit 0.5 jours x 25 € = 12.5 €

**ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

**ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à L'entreprise « Manosque Déménagement ».

**ARTICLE 8** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et

ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait à Jouques, le 18 avril 2024**

**Le Maire,  
Eric GARCIN**

